

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°45/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01068 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Cameroun, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 novembre 2023,

représentée par Maître Lamyâa NAICH avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) au Cameroun, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire du 27 juillet 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a notamment dit la demande de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) en obtention d'un délai de réflexion supplémentaire non fondée, dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée,

prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ordonné que le dispositif du jugement soit transcrit sur les registres de l'état civil de chacune des parties, conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre parties, commis un notaire à ces fins, sursis à statuer sur les mesures accessoires, dit que, sauf acquiescement, le jugement est à faire signifier par huissier de justice, refixé l'affaire pour continuation des débats et réservé les frais et les dépens.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel dudit jugement. La requête d'appel a été signifiée à PERSONNE2.) le 1^{er} décembre 2023.

Dans sa requête d'appel PERSONNE1.) conclut, par réformation du jugement déféré, à se voir accorder un second délai de réflexion d'une durée de trois mois et partant à remettre les parties « *dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant le jugement* ». Elle sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son recours, elle expose que les parties se sont mariées le 9 décembre 2004 et que deux enfants, actuellement âgés de 14 et 17, sont issus de leur union. Malgré le fait que la tentative de réconciliation au cours du premier délai de réflexion n'a pas abouti, les parties essaieraient encore de se réconcilier. Dans ce but, les parties auraient choisi de continuer à vivre ensemble, même après le jugement entrepris. A titre subsidiaire et même si la Cour retenait qu'une réconciliation n'était plus possible, un second délai de réflexion devrait lui être accordé afin de lui permettre « *de prendre les dispositions en vue du divorce* », d'en accepter la réalité et de réaliser que celui-ci est devenu inévitable. Elle aurait été totalement surprise de la demande en divorce de PERSONNE2.), épreuve d'autant plus difficile qu'elle a été licenciée quelques semaines plus tard.

A l'audience du 31 janvier 2024, lors de laquelle PERSONNE1.) n'était ni présente, ni représentée pour soutenir sa demande, PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel et conclut, quant au fond, à la confirmation du jugement entrepris et à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en condamnation aux frais et dépens.

Il fait valoir que suffisamment de temps se serait écoulé depuis sa demande en divorce du 9 mars 2023 pour retenir qu'une réconciliation entre parties est vaine et pour permettre à PERSONNE1.) de composer avec la réalité du divorce. Cette dernière aurait d'ailleurs quitté le domicile conjugal le 8 janvier 2024. Il affirme toujours vouloir divorcer et conteste l'existence d'une quelconque tentative de réconciliation entre parties.

Il sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à cet égard, est recevable, sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance qui ont été réservés par le juge aux affaires familiales et au sujet desquels il n'a donc pris aucune décision appelable.

- Le fondement de l'appel

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 précise que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

L'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile ajoute que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier* ».

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie par le Code civil et il n'y a, à strictement parler, pas de preuve à rapporter. Lorsqu'un conjoint conteste la rupture irrémédiable, le juge peut ordonner la surséance à la procédure afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Si à l'issue de la surséance, l'époux demandeur persiste dans sa demande, il est à considérer que la rupture irrémédiable est établie (Doc. parl n° 6996, 20 octobre 2016, Commentaire des articles, art. 1007-27 du NCPC p.72 et art. 233 du CC, p.83).

En l'espèce, PERSONNE2.) a demandé le divorce et il a persisté dans sa volonté de divorcer, suite à l'octroi d'un délai de réflexion aux parties par le juge de première instance à l'issue de l'audience du 15 mai 2023. En outre, PERSONNE1.) ne fait état d'aucune démarche ou tentative précise de sa part en vue d'une réconciliation.

Au vu de ce qui précède, une réconciliation des parties est exclue et le juge aux affaires familiales a, partant, retenu à juste titre que l'octroi d'un délai de réflexion supplémentaire n'est pas justifié.

A défaut de réconciliation à l'issue du délai de réflexion et au vu du maintien par PERSONNE2.) de sa volonté de divorcer, la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

Concernant le temps que PERSONNE1.) revendique pour lui permettre de composer avec la réalité d'un divorce, PERSONNE2.) relève à juste titre que la demande en divorce date du 9 mars 2023 et que la défenderesse originaire a ainsi déjà bénéficié de presque 11 mois pour prendre ses dispositions, laps de temps que la Cour estime suffisant.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce que le juge aux affaires familiales n'a pas octroyé de second délai de réflexion à PERSONNE1.) et en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

- Les demandes accessoires

Comme il serait injuste de laisser à la charge de la partie intimée la partie des frais non comprise dans les dépens qu'elle a été amenée à exposer en relation avec sa défense contre un appel non fondé, que la partie appelante n'a, en plus, pas daigné soutenir lors de l'audience des plaidoiries, il y a lieu

de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure évaluée à 500 euros.

L'appelante succombant à l'instance, elle doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel, sauf en ce qu'il vise les frais et dépens de la première instance, dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris dans la mesure où il a été critiqué,

dit fondée pour la somme de 500 euros la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.